



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Bressols (82)**

n°saisine 2020-8595

n°MRAe 2020DKO89

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Bressols (82) ;**
- **déposée par la Commune ;**
- **reçue le 06 juillet 2020 ;**
- **n°2020-8595.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn et Garonne en date du 07 juillet 2020 et en l'absence de réponse ;

Considérant que la commune de Bressols (comptant, sur une superficie de 20 km², une population de 3 697 habitants en 2017, avec une augmentation moyenne annuelle de sa population de 0,4 % entre 2012 et 2017 – source INSEE), prévoit:

- de modifier le classement de la zone à urbaniser AUa3 sur le secteur de Langlais pour le classer en zone à urbaniser AUc à vocation mixte autorisant la construction d'un centre d'hospitalisation de jour de la clinique Midi-Gascogne et des logements ;
- de changer en conséquence l'indexation des zones AUa4, AUa5, AUa6 en AUa3, AUa4 et AUa5 ;
- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 pour l'adapter au projet d'implantation de la clinique au nord de la zone, notamment sur la desserte en supprimant la voie structurante commune ;

Considérant que le projet de modification du PLU est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que le projet de modification n'ouvre pas de nouveaux espaces à l'urbanisation par rapport au PLU actuellement en vigueur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de Bressols, objet de la demande n°2020-8595, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Toulouse, le 28 août 2020,

Par délégation, pour la MRAe Occitanie



Danièle GAY

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.